



## LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901, déclarée en sous-préfecture du Raincy et parue au Journal Officiel le 3 octobre 1985.

Agréée jeunesse et éducation populaire par le ministère de la jeunesse et des sports sous le n° 93JEP01.170

Agréée pour la Seine-Saint-Denis au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le 6 juin 1989 par arrêté préfectoral n°89071 ; agrément renouvelé par arrêté préfectoral n° 2013-0197.

Habilitée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement) par arrêté préfectoral n°2015-1134.

### STATUTS APPROUVÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE le 20 JANVIER 2018

#### I. GENERALITES

##### Article 1- Dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre :

LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (qui peut être désignée par les initiales ANCA)

Cette association est ouverte, dans les conditions ci-après citées, à toute personne adhérant aux présents statuts et s'engageant à s'y conformer entièrement.

##### Article 2- Sièges sociaux

Le siège social de l'association est fixé au 44 avenue des Fauvettes, à Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis).

Sa domiciliation est de la compétence de son Conseil d'Administration, ou, par défaut, de son Assemblée Générale.

#### II. OBJET

##### Article 3

L'ANCA a pour objet de veiller à la sauvegarde, à la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie dans tous ses aspects, et par tous les moyens légaux, dans la région ILE DE FRANCE, et plus spécialement dans l'Est Parisien et les départements de SEINE-SAINT-DENIS, de la SEINE-ET-MARNE et du VAL-DE-MARNE.

L'association a une durée illimitée.

#### III. MOYENS D'ACTION

##### Article 4

L'association réalise des études de divers sites naturels de la région ILE-DE-FRANCE et assure la mise à jour périodique des inventaires naturalistes.

Elle communique sur les richesses faunistiques et floristiques de ces sites (observations sur le terrain, expositions, publications)

Elle alimente un centre de documentation concernant le patrimoine naturel des zones concernées (bibliothèque, supports dématérialisés).

Elle constitue tout élément d'expertise sur l'état et l'intérêt des milieux et des espèces étudiés

Elle étudie tout projet d'aménagement ou d'urbanisme susceptible d'impacter ces milieux et émet un avis.

Elle œuvre à la préservation et à l'amélioration des trames vertes et bleues et à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Elle œuvre à la sauvegarde des zones humides et de la ressource en eau.

Elle exerce des recours, des actions en justice.

Elle est représentée dans diverses commissions où elle donne son avis.

Elle emploie toute personne nécessaire à son action et à son fonctionnement.

Elle s'associe avec d'autres groupements de protection de la nature pour des actions communes dans le département ou la région.

Elle peut mettre en œuvre toute action d'utilité sociale dirigée vers la gestion du patrimoine naturel, notamment à travers des chantiers d'insertion et les chantiers de jeunes et par la mise en place d'éco-pâturage.

Elle éduque au respect de l'environnement des publics divers, notamment à travers des sorties nature.

Elle propose à ses adhérents des formations en lien avec l'objet de l'association.

Elle gère un vignoble et un verger conservatoires. Elle peut proposer une initiation à l'apiculture.

#### IV. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

##### Article 5- adhésions

Est admis à adhérer à l'association, avec droits et obligations définis aux articles suivants, toute personne physique

Il y a égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Les jeunes de plus de 16 ans ont accès aux instances dirigeantes, mais ils ne peuvent être majoritaires, ni occuper des fonctions engageant la responsabilité de l'association.

La candidature d'un nouveau membre et le renouvellement de l'adhésion des membres se traduit par la signature d'un bulletin d'adhésion.

Les membres de l'ANCA s'interdisent toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel au sein de l'association.

Les personnes morales (associations) peuvent adhérer à l'ANCA.

### **Article 6**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'ANCA. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation d'un montant supérieur à celle des adhérents. Un dépassement minimum peut être exigé par décision de l'assemblée.

Sont adhérentes les personnes qui ont versé annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

### **Article 7**

La qualité d'adhérent se perd par décès, par démission dûment signée, par le non renouvellement de la cotisation annuelle (au moins deux mois avant la fin de l'exercice en cours) ou par exclusion définitive ou partielle prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est avisé officiellement et peut faire appel. Il devra présenter sa défense devant une commission constituée à cet effet.

Les cotisations versées avant la perte de la qualité d'adhérent restent acquises à l'association.

### **Article 8**

La liste des membres est tenue à jour au siège de l'association

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est gérée par un conseil d'administration de 4 à 12 membres élus en assemblée générale et rééligibles à l'issue de leur mandat par bulletin secret.

Le conseil d'administration choisit, également par bulletin secret, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les autres membres du conseil prennent le titre de conseillers avec parfois des charges spécifiques.

Il sera procédé chaque année, par roulement, au renouvellement du tiers du conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour assurer la continuité des actions engagées, le président et le vice-président ne peuvent être soumis à élection ou réélection lors de la même session.

Le cas échéant, il peut être effectué un tirage au sort pour déterminer le poste à pourvoir, sauf en cas de départ définitif de l'un des mandatés.

Les candidats aux postes du Conseil d'Administration doivent être âgés de 16 ans au moins, être membres de l'association depuis au moins 6 mois, et être à jour de leur cotisation.

En cas de vacance d'un poste en cours d'un exercice, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres absents. Ce remplacement prend fin à la prochaine Assemblée Générale où il est procédé à un vote normal.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, tant en assemblée générale qu'en Conseil d'Administration, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il peut créer des commissions d'étude et de travail, pour une action déterminée.

Le Conseil d'Administration autorise le président à agir en justice.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an pour débattre des affaires en cours, approuver les dépenses exceptionnelles, donner quitus aux Président et Vice-président dans les actions engagées et établir un programme d'activités.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours avant la date de réunion, et les éventuels documents préparatoires huit jours avant la date de réunion. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir de la part d'un autre administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, sauf excuse valable et notifiée, d'assister à toutes réunions et assemblées générales. Tout membre qui aura, sans excuses acceptées par le Conseil, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire de son poste et il sera procédé à son remplacement.

## **Article 10- Le Bureau**

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration (article 9), peut se réunir plus souvent pour prendre toutes décisions utiles.

Le président signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau ou à toute autre personne désignée sur délibération du Conseil d'Administration, sauf en matière de dépenses et recettes pour lesquelles seuls les membres du bureau ont qualité pour recevoir cette délégation.

Le Vice-président assiste le Président et le remplace d'office en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de tenir à jour les comptes financiers de l'ANCA. Il doit tenir une comptabilité régulière, sous le contrôle du Président, celle-ci étant à la disposition du conseil d'Administration.

Le ou la Secrétaire a pour attribution de :

- organiser les assemblées générales, les conseils d'administration, les réunions de bureau, d'en communiquer les convocations et établir les procès-verbaux.
- veiller au respect des formalités et registres légaux.
- veiller à la bonne conservation et au classement des archives des procès-verbaux des organes de gouvernance de l'association. »

## **Article 11 - assemblées générales**

Dans toutes les réunions ou assemblées où l'on procédera à un vote, les électeurs devront avoir au moins 16 ans, et être à jour de leur cotisation.

Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année. Elle présente un compte-rendu des activités de l'année civile précédente.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations à la date de convocation et remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date fixée et les éventuels documents préparatoires au minimum huit jours avant la date de réunion. Celles-ci pourront faire l'objet d'un envoi électronique.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque adhérent se doit d'y participer ou de se faire représenter par un pouvoir signé en faveur d'un adhérent présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Le quorum est atteint lorsque le quart des adhérents est présent ou représenté.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, fait son rapport moral, le bilan des actions de l'année écoulée et les grandes lignes des actions futures. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente un rapport financier écrit qui sera joint au compte-rendu de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. En cas d'empêchement, le trésorier sera représenté par un membre du Bureau.

Le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par un vote. La majorité requise pour l'approbation est la moitié des membres présents ou représentés plus un.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection (par scrutin secret) prévue pour le remplacement des membres sortants, comme il est prévu à l'article 9 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette Assemblée Générale, une seconde Assemblée Générale doit avoir lieu au plus tôt et ses décisions entérinées, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le compte-rendu de l'assemblée générale et les documents annexes (Article R141-19 du code de l'environnement) doivent parvenir, par voie postale ou électronique, dans les deux mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social.

## **Article 12**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu pour débattre d'un changement de statuts, d'une modification importante de l'action de l'association, ou à la demande écrite d'un quart des adhérents. Le même quorum que pour l'Assemblée Générale Ordinaire est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un quart des adhérents. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée statuant sur la modification des statuts doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## V. RESSOURCES

### Article 13

Les ressources de l'association proviennent principalement :

- des cotisations annuelles versées par les adhérents
- des dons manuels
- des subventions publiques de l'Europe, de l'Etat, des collectivités et des structures régionales, départementales, territoriales, municipales ou locales.
- des financements privés (mécénat d'entreprise)
- des allocations forfaitaires destinées à couvrir tout ou partie des dépenses occasionnées par des expositions temporaires ou les séances de démonstration
- des prix remportés lors de concours régionaux, nationaux ou internationaux
- du remboursement des frais engagés pour l'étude d'un site
- des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués
- des produits accessoires de la vente de publications, photographies, cartes postales, cassettes ou autres choses éditées ou non par l'association
- des produits accessoires de la vente de la production du vignoble et du rucher

**L'association n'a pas de but lucratif.** Ces ressources sont destinées à couvrir **les dépenses** suivantes :

- le salaire et les charges sociales d'un ou de plusieurs employés de l'association
- les frais de formations des adhérents ou personnels de l'association engagés dans diverses actions ou études impulsées par l'association.
- les frais d'administration et de secrétariat
- l'achat de matériel de terrain
- la constitution d'un fond documentaire

- la reproduction de documents photographiques, cinématographiques ou sonores ayant un caractère pédagogique
- l'édition de dossiers, bulletins ou toutes autres publications destinées ou non à la vente
- d'éventuels frais d'avocat et de recours en justice
- des frais de déplacement
- l'adhésion à d'autres associations

L'adhésion souscrit également une assurance en responsabilité civile couvrant l'association, ses biens, son local et ses membres, dans l'exercice de leur participation aux activités de l'association.

## VI. DISSOLUTION

### Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, 5e alinéa et suivants de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

## VII. REGLEMENT INTERIEUR

### Article 15

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver, ainsi que les modifications qu'il y apporte, par l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement est adressé à la préfecture du département. Il est destiné à fixer différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Les adhérents doivent s'y conformer.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association visible à son siège, et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

A Neuilly-Plaisance le 20 janvier 2018.

La présidente  
Sylvie VAN DEN BRINK

La secrétaire  
Yvette CICHON